

COMMUNE MUNICIPALE DE SAUGE



Ordonnance de l'arrondissement de sépulture

(modifications des art. 4 et 18 approuvées par les conseils municipaux de Sauge et de Romont lors leurs séances respectives du 19 février 2024 et du 11 mars 2024)

Nota bene : Pour en faciliter la lecture, le genre masculin utilisé dans le présent document s'entend indistinctement au féminin et au masculin, ce dernier étant compris comme générique.

Janvier 2024

Le conseil municipal de Sauge se fondant sur :

l'article 4 lettre a du Règlement de l'arrondissement de sépulture de Sauge

arrête la présente

Ordonnance de l'arrondissement de sépulture

Dispositions générales

Administration du
cimetière

Art. 1

¹ L'administration communale (appelée ci-après l'administration) gère le cimetière de l'arrondissement de sépulture de Sauge.

² Elle fixe les heures d'ouverture du cimetière, effectue les contrôles réglementaires ou légaux, prend toutes dispositions et donne toutes instructions voulues concernant le cimetière et les ensevelissements pour autant que la compétence n'en soit pas expressément impartie à un autre organe.

³ Le conseil municipal peut déléguer tout ou partie des tâches de l'administration à un tiers ; les modalités sont fixées dans un contrat de prestations.

Règlement du cimetière

Art. 2

¹ Les heures d'ouverture du cimetière sont fixées par l'administration.

² Les visiteurs sont tenus d'avoir un comportement conforme à la dignité des lieux. Celui qui trouble la tranquillité du cimetière peut en être expulsé par le personnel de surveillance.

³ En règle générale, aucune voiture particulière n'a accès au cimetière. Font exception, les corbillards, les voitures de personnes à mobilité réduite, les véhicules de service et tout autre véhicule autorisé par l'administration.

⁴ Il est interdit d'arracher des fleurs et des rameaux de tombes étrangères ou dans les parterres de fleurs. Les déchets de tout genre seront déposés dans les récipients prévus à cet effet.

⁵ Il est interdit d'exercer d'autres activités lucratives que celles liées au cimetière. L'administration autorise les travaux aux emplacements des tombes ainsi que d'autres activités qui sont dans l'intérêt du cimetière et qui n'entravent pas l'ordre du cimetière.

Cérémonies particulières **Art. 3**

¹ Il est loisible aux proches de la personne décédée d'organiser des cérémonies religieuses ou autres au cimetière pour les obsèques ou aux abords de la tombe. De telles cérémonies doivent être annoncées à l'administration, au plus tard la veille.

² Le Conseil municipal peut interdire des cérémonies particulières pour des motifs de police sanitaire.

Déclaration des décès**Annonce des décès à l'état civil** **Art. 4**

Chaque décès doit être annoncé dans les 48 heures à **l'officier l'office d'état civil de l'arrondissement administratif du Jura bernois** en produisant un certificat de décès du médecin et les papiers de légitimation de la personne décédée (permis d'établissement et livret de famille pour les personnes mariées, veuves, divorcées et pour les enfants ; pour les célibataires, l'acte de naissance au lieu du livret de famille).

Obligation de déclarer le décès **Art. 5**

¹ Sont tenus de déclarer le décès d'une personne connue : le chef de famille, le conjoint, les enfants et leurs conjoints, puis, dans l'ordre, le plus proche parent de la personne décédée présent sur les lieux, le chef du ménage chez qui le décès a eu lieu ou chez qui a été trouvé le corps, enfin toute autre personne qui a assisté au décès ou a découvert le corps.

² Si le décès a eu lieu dans un établissement tel qu'un hôpital ou un home pour personnes âgées, il appartient au responsable de déclarer le décès.

³ Celui qui a assisté au décès ou a trouvé le corps d'une personne inconnue doit en informer aussitôt la police cantonale qui avise l'officier d'état civil.

Permis d'inhumer **Art. 6**

L'administration du cimetière autorise l'inhumation sur la base du certificat de décès établi par l'office de l'état civil et prend les dispositions nécessaires à l'inhumation.

Accomplissement des formalités par des tiers (entreprises de pompes funèbres) **Art. 7**

¹ Le plus proche parent du défunt peut, par procuration écrite, charger un tiers d'accomplir les formalités du service funèbre et toutes autres affaires relatives à l'inhumation.

Contrôle des inhumations **Art. 8**

² Les personnes qui se chargent de tels mandats à titre professionnel devront se conformer aux instructions de l'administration.

¹ L'administration tient un contrôle des inhumations qui contient :

- a) le nom, la nationalité, le domicile et l'année de naissance de la personne décédée ;
- b) la date et l'heure du décès ;
- c) la date, l'heure et le genre d'inhumation ;
- d) nom de l'entreprise de pompes funèbres
- e) adresse de facturation (famille)

Inhumations

Heure de l'inhumation **Art. 9**

¹ Les enterrements ont lieu du lundi au samedi, pendant les heures ouvrables). L'inhumation ne peut avoir lieu que si l'administration en a donné l'autorisation.

La mise en terre des urnes des personnes incinérées a lieu selon l'horaire suivant :

du lundi au samedi pendant les heures ouvrables

² L'inhumation a lieu au plus tôt 48 heures après le décès.

³ Pour des exceptions, une autorisation de l'administration doit être requise.

⁴ L'administration fixe l'heure de l'inhumation dans l'ordre d'arrivée des annonces d'ensevelissements. Il n'y a pas d'inhumations les dimanches et jours fériés officiels.

Gratuité de l'inhumation **Art. 10**

¹ Si la personne décédée avait son domicile légal à Sauge ou dans la commune associée, ses proches peuvent demander la gratuité de l'inhumation ou de l'incinération pour autant que la prise en charge des frais en question les met dans une situation financière difficile. Les modalités sont fixées dans le règlement communal sur la participation communale aux frais d'inhumation.

Personnes de passage, patients d'hôpitaux **Art. 11**

Les frais d'inhumation de personnes qui n'ont pas leur domicile légal à Sauge ou dans la commune associée (personnes de passage, patients d'hôpitaux) sont à la charge de leurs proches ou, à défaut, de la communauté chargée de fournir l'aide matérielle, dans la mesure où des lois ou des conventions entre Etats n'en disposent pas autrement.

Inhumation de personnes
décédées à l'extérieur

Art. 12

L'inhumation de personnes décédées à l'extérieur nécessite une autorisation de l'administration ainsi que le certificat de décès établi conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.

Cercueils

Art. 13

¹ Les cercueils doivent être fabriqués en matière se décomposant rapidement.

² Afin d'éviter des ennuis lors de l'inhumation, le fournisseur de cercueils annoncera à temps à l'administration le fait qu'un cercueil, avec ses poignées et autres ferrures comprises, excède les dimensions suivantes :

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
pour défunts en-dessous de 12 ans	1,40 m	0,45 m
pour défunts au-dessus de 12 ans	2,00 m	0,65 m

³ L'entreprise de pompes funèbres annoncera à temps l'administration si le poids du cercueil excède 100 kg.

Numérotation des tombes

Art. 14

Après l'inhumation, la tombe est munie d'un numéro d'ordre. Les proches reçoivent un avis écrit sur lequel est indiqué le nom de la personne inhumée, le jour de l'inhumation, le numéro et la division où se trouve la tombe. L'administration tient un registre des tombes.

Tombes

Tombes d'enterrement en
rangée

Art. 15

¹ L'attribution des tombes en rangées s'effectue dans l'ordre de l'annonce des ensevelissements, pour une durée de 30 ans au moins.

² La profondeur d'enterrement d'un cercueil est de min. 1,70 m.

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
³ Dimensions des tombes d'enterrement :		
pour défunts jusqu'à 12 ans	1,00 m	0,50 m
pour défunts au-dessus de 12 ans	1,80 m	0,65 m

Tombes d'incinération en rangée

Art. 16

¹ Les urnes des personnes incinérées sont enterrées à une profondeur de 60 cm au moins, dans des tombes en rangées.

² Les urnes peuvent être également déposées dans une tombe contenant déjà un cercueil. Le délai jusqu'à la suppression de la tombe n'en est pas prolongé.

³ L'inhumation, après incinération, peut également se faire immédiatement si la personne décédée l'a souhaité dans ses dernières volontés ou si ses proches le souhaitent.

⁴ Dimensions des tombes d'incinération : **Longueur** **Largeur**
1,00 m 0.60 m

Tombe commune

Art. 17

¹ Le cimetière dispose d'une tombe commune ne comportant ni pierre tombale ni inscription. L'administration se charge de son entretien.

² Les fleurs, bougies et autres objets de souvenir doivent être impérativement déposés sur la tombe.

Jardin du souvenir

Art. 18

¹ ~~Le jardin du Souvenir est semé de gazon et L'emplacement des cendres est indiqué par la pose d'une plaque de granit Rosa Sardo 25 x 30 x 2 cm, gravée avec le nom, prénom, année de naissance et de décès. Le gazon est tondu régulièrement par le personnel d'entretien du cimetière.~~

² ~~Les fleurs, bougies et autres objets de souvenir doivent être impérativement déposés sur la place réservée sur le muret côté église.~~

Suppression des tombes

Art. 19

¹ A l'expiration du délai légal de 30 ans, le Conseil municipal peut décider de supprimer les tombes d'une division du cimetière. Cette décision doit être publiée dans la feuille officielle et portée à la connaissance des familles des défunts au moyen de panneaux placés à côté des tombes concernés.

² Si, passé un délai de six mois, monuments, bordures et plantes ne sont pas enlevés par les proches ou par les personnes qui s'occupaient en dernier de l'entretien de la tombe, l'administration en dispose.

Entretien des tombes

Art. 20

¹ Sur les tombes en rangées, les surfaces à planter correspondront au plus à la surface de chaque tombe.

² Par ailleurs, il est loisible aux proches de mettre eux-mêmes des plantes sur les tombes ou d'en charger l'administration contre rétribution sur la base d'un contrat de prestations.

Plantes ornementales

Art. 21

Les buissons et les arbres ornant les allées du cimetière ne peuvent être plantés ou enlevés que par l'administration. Celle-ci a le droit d'émonder ou d'arracher les plantes qui envahissent les tombes voisines ou les allées du cimetière ou qui portent atteinte à l'esthétique des lieux. Les proches seront préalablement avisés s'il est à craindre que l'ornementation de la tombe puisse en souffrir.

Enlèvement des plantations

Art. 22

¹ Trois jours après la cérémonie funèbre, tous les restes de couronnes, gerbes et fleurs seront éliminés par l'administration.

² Lorsqu'après des sommations répétées, les frais de plantations et d'entretien ne sont pas payés ou lorsque des tombes négligées ne sont pas remises en état dans un délai approprié, l'administration décide que la tombe sera déblayée. Il y a lieu d'attirer l'attention sur les conséquences de ces négligences au moment des sommations et de la fixation des délais.

³ Si la sommation ne peut être adressée aux proches, les monuments funéraires et les plantes ne peuvent être enlevées qu'après un délai de deux ans.

Plantations sur tombes non entretenues

Art. 23

Les tombes qui, un an après l'inhumation, n'ont pas été entretenues ainsi que les tombes qui ont été déblayées seront garnies d'une plantation simple ne réclamant que peu de soins, les frais seront reportés à charge de la famille du défunt.

Monuments funéraires

Prescriptions pour l'ornement des tombes

Art. 24

¹ Le conseil municipal édicte dans le cadre de la présente ordonnance, annexe no 1, des prescriptions concernant les dimensions admissibles des monuments funéraires et l'utilisation de dalles funéraires.

² Sur présentation d'un croquis, l'administration peut permettre des dérogations à ces prescriptions lorsqu'un effet artistique particulier est recherché.

Obligation de requérir une autorisation

Art. 25

¹ L'autorisation de l'administration doit être requise avant de poser un monument funéraire, une bordure, un entourage ou tout autre aménagement ou avant de les modifier.

² La requête doit être accompagnée d'un croquis en double exemplaire du monument funéraire à l'échelle de 1:10 (plan, vues frontale et latérale) en indiquant la nature des matériaux et le mode de travail, sa masse de fondation, le nom du commettant et du marbrier. Doivent être présentés sur demande, un échantillon du matériau, de l'inscription ainsi qu'une maquette du monument, notamment pour une œuvre figurative.

Autorisation accordée par l'administration

Art. 26

¹ Lorsque le monument funéraire correspond aux prescriptions, l'autorisation de le poser est accordée par l'administration.

² Lors de la pose d'un monument, on tiendra compte des instructions de l'administration concernant l'état du sol, la saison et les conditions atmosphériques.

Enlèvement de monuments funéraires

Art. 27

¹ L'administration peut exiger que des monuments funéraires posés sans autorisation, ne correspondant pas aux croquis approuvés ou munis d'inscriptions inappropriées soient enlevés.

² S'il n'est pas donné suite à cette injonction dans un délai approprié, le monument funéraire peut être enlevé aux frais du commettant.

Recours

Art. 28

Le conseil municipal examine les recours contre les décisions de l'administration. Sa décision est définitive sous réserve des voies de recours cantonales et fédérales.

Emoluments

Tarifs des émoluments

Art. 29

Les émoluments à verser pour le cimetière et les ensevelissements sont fixés dans le tarif des émoluments de l'Arrondissement de sépulture de Sauge.

Dispositions pénales et finales

Dispositions pénales

Art. 30

Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance, notamment aux articles 2, 3, 20, 21, 22, 25 et 27 sont punies d'amendes jusqu'à 2'000 francs, pour autant qu'elles ne tombent pas sous le coup d'autres mesures pénales.

Entrée en vigueur

Art. 31

Dès son entrée en vigueur, cette ordonnance abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.

Adoption

Le présent tarif a été adopté par:

le conseil communal de la Commune municipale de Sauge lors de sa séance du 19 février 2024.

le conseil communal de la Commune municipale de Romont lors de sa séance du 11 mars 2024.

Au nom du Conseil municipal de Sauge

Le Président :



Pierre-Alain Grosjean

La secrétaire :



Anne Grosjean

Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale certifie que la présente ordonnance a été déposée publiquement au secrétariat municipal du 26 avril 2024 au 25 mai 2024 pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no. 16, assorti de l'indication des voies de droit.

Recours : **aucun**

Plagne, le 6 juillet 2024

La secrétaire municipale

Anne Grosjean



Annexe no1 : Caractéristiques des cadres et monuments de tombes

En vertu de l'article 24 chiffre 1 de l'ordonnance de l'Arrondissement de sépulture de Sauge, le conseil municipal fixe les dimensions de cadres et monuments funéraires comme suit :

Cadres des tombes

	Longueur	Largeur
Secteur adultes, tombes (fournit par la sépulture)	180 cm	80 cm
Secteur enfants jusqu'à 12 ans	120 cm	60 cm
Secteur urnes	100 cm	60 cm

Monuments

Les monuments ne peuvent être posés qu'après un laps de temps d'attente d'une année suivant l'ensevelissement.

	Hauteur socle	avec	Largeur
Secteur adultes, tombes	110 cm		60 cm
Secteur enfants jusqu'à 12 ans	80 cm		40 cm
Secteur urnes	90 cm		50 cm
Jardin du souvenir (plaque fournie par la sépulture)	25 cm		30 cm

Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

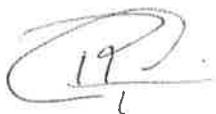
Adoption

La présente annexe a été adoptée par le conseil communal de la Commune municipale de Sauge lors de sa séance du 28 février 2022.

Au nom du Conseil municipal de Sauge

Le Président :

La secrétaire :



Pierre-Alain Grosjean



Anne Grosjean